

**Décisions du 28 novembre 1995 (3599^e séance) :
résolution 1024 (1995) et déclaration
du Président du Conseil**

Le 17 novembre 1995, comme suite à la résolution 996 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FNUOD pendant la période allant du 17 mai au 17 novembre 1995⁵⁰. Le Secrétaire général relevait dans ce rapport que la FNUOD avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions avec la coopération des parties. En dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, cependant, la situation au Moyen-Orient demeurerait potentiellement dangereuse et le demeurerait vraisemblablement tant qu'il n'aurait pas été possible de parvenir à un règlement d'ensemble englobant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cela étant, le Secrétaire général jugeait essentiel le maintien de la présence de la FNUOD dans la région et recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1996, comme convenu par les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël.

À sa 3599^e séance, le 28 novembre 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁵¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1024 (1995), qui se lit comme suit :

⁵⁰ S/1995/952.

⁵¹ S/1995/990.

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en date du 17 novembre 1995,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1996;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Après l'adoption de la résolution 1024 (1995), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration complémentaire suivante⁵² :

Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en date du 17 novembre 1995 que, en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, « la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

⁵² S/PRST/1995/59.

25. La situation dans les territoires arabes occupés

**Décision du 18 mars 1994 (3351^e séance) :
résolution 904 (1994)**

Par lettre datée du 25 février 1994¹, l'Observateur de la Palestine² a informé le Secrétaire général qu'un groupe de colons israéliens avait ouvert le feu sur des fidèles palestiniens dans une mosquée du quartier d'Al-Haram Al-Ibrahimi d'Al-Khalil (Hébron), faisant plus de 50 morts et plus de 200 blessés. Le massacre a été suivi par l'assassinat de plus de 10 Palestiniens lors d'affrontements avec l'armée israélienne à Al-Khalil et dans d'autres localités du territoire palestinien occupé ainsi que par le bouclage de plusieurs régions par les autorités israéliennes. L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) était convaincue que la cause profonde de tels actes demeurait la politique officielle d'Israël concernant

l'établissement de colonies de peuplement en territoire palestinien occupé et que le Gouvernement israélien devait être tenu pour responsable de ce massacre. Elle rappelait à ce propos les résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité avec déclaré que les colonies de peuplement étaient illégales et constituaient des obstacles à la paix et avait demandé qu'elles soient démantelées. L'OLP exhortait la communauté internationale à mettre un terme aux actes ainsi commis contre le peuple palestinien et demandait à nouveau une protection internationale sous forme d'une présence internationale directe en territoire palestinien occupé. Elle demandait également au Conseil de s'acquitter de ses responsabilités et de se réunir immédiatement afin d'adopter les mesures nécessaires face à cette situation.

Par lettre également datée du 25 février 1994 adressée au Président du Conseil³, le représentant de l'Égypte, en sa qualité du Président du Groupe des États arabes, s'est

¹ S/1994/218.

² Pour plus amples informations concernant l'usage de la désignation « Palestine » plutôt que « Organisation de libération de la Palestine », voir la résolution 43/177 de l'Assemblée générale.

³ S/1994/222.

référé à la lettre susmentionnée de l'Observateur de la Palestine et a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée immédiatement pour discuter de la grave situation qui prévalait dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem. Par lettre de même date adressée au Président du Conseil⁴, le représentant du Pakistan, en sa qualité de Président du Groupe d'États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) à l'Organisation des Nations Unies, a transmis une déclaration adoptée lors d'une réunion des États membres de l'OCI, à l'occasion de laquelle ils avaient, entre autres, demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée immédiatement pour discuter de la grave situation résultant de l'attaque lancée contre une mosquée d'Al-Khalil. Les États membres de l'OCI demandaient également que soit ouverte une enquête sur une situation qui risquait d'avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité dans la région ainsi que pour le processus de paix en cours.

À sa 3340^e séance, le 28 février 1994, le Conseil a inscrit les lettres des représentants de l'Égypte et du Pakistan à son ordre du jour. Le Conseil a examiné les questions à ses 3340^e, 3341^e, 3342^e et 3351^e séances, les 28 février et 1^{er}, 2 et 18 mars 1994.

Le Conseil a invité à participer à la discussion, sans droit de vote, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Grèce, de l'Indonésie, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et de la Turquie à sa 3340^e séance; les représentants de Bahreïn, du Bangladesh, du Japon, de la Mauritanie et de l'Ukraine à sa 3341^e séance; et le représentant de la Bosnie-Herzégovine à sa 3342^e séance. À sa 3340^e séance, le Conseil a également décidé d'inviter l'Observateur de la Palestine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. De même, à sa 3340^e séance, le Conseil a également adressé une invitation conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire à l'Observateur de l'OCI, ce qu'il a fait aussi à sa 3341^e séance au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

À la 3340^e séance, le Président (Djibouti) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents⁵.

Le représentant de la Palestine s'est félicité de ce que le Conseil ait, à l'unanimité, décidé de l'autoriser à participer à ses travaux sans droit de vote. Simultanément, il a regretté que le Conseil tarde à adopter des mesures déci-

sives au sujet de la question dont il était saisi et il a souligné la nécessité pour le Conseil d'agir rapidement, faisant valoir que les événements qui s'étaient produits à la mosquée Ibrahimî étaient la conséquence de la campagne d'établissement de colonies illégales israéliennes et du climat qui en résultait et non un acte isolé, quel que soit le nombre d'auteurs impliqués dans la perpétration du crime. La délégation palestinienne était convaincue que le Conseil devait sans tarder adopter une nouvelle résolution condamnant le massacre perpétré contre la population palestinienne et assumant la responsabilité de la protection du peuple palestinien dans les territoires occupés, conformément aux résolutions antérieures, et en particulier à la résolution 681 (1990). La délégation palestinienne réaffirmait qu'Israël et le Gouvernement israélien étaient responsables des événements qui s'étaient produits à Al-Khalil, étant donné que l'armée israélienne habituellement présente en force dans la région n'avait rien fait pour prévenir l'incident, et elle demandait au Gouvernement israélien d'adopter un certain nombre de mesures reflétant un réel infléchissement de sa politique concernant les colonies de peuplement. Le représentant de la Palestine a souligné que les colons devaient être désarmés, que toutes les colonies devaient être démantelées et que les activités menées par les colons dans tous les territoires occupés, y compris Jérusalem, devaient cesser. Il ne s'agissait pas simplement de limiter ou de réduire le nombre de colonies. Les colons devaient se voir offrir immédiatement la possibilité de quitter rapidement les territoires après avoir reçu une indemnisation du Gouvernement israélien. En outre, dans le cadre de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine à Washington le 13 septembre 1993⁶, le rythme des négociations concernant les colonies de peuplement devait être accéléré, conformément à certaines priorités, afin de désamorcer la « situation explosive » qu'avaient créée les colonies illégales⁷.

Le représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a qualifié les événements qui s'étaient produits à la mosquée Ibrahimî de sans précédent depuis le début de l'occupation israélienne. Après s'être référé à un projet de résolution présenté par le Groupe des États arabes en vue d'obtenir, entre autres, la création d'une commission internationale chargée de faire enquête sur l'incident, le représentant de l'Égypte a demandé à la communauté internationale de prendre conscience des réalités suivantes : premièrement, il fallait s'attacher en toute priorité à protéger le peuple palestinien jusqu'à ce qu'il parvienne à son indépendance complète dans le cadre du processus de paix et il importait de réaffirmer que le Gouvernement israélien, en tant qu'« autorité occupante », avait la pleine responsabilité des mesures de protection qui devaient être prises en faveur des Palestiniens dans les territoires occupés conformément à la Quatrième Convention de Genève de 1949.

⁴ S/1994/223.

⁵ Lettres identiques datées du 25 février 1994 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie (S/1994/214); lettre de même date adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine (S/1994/218); lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/1994/220); et lettre datée du 28 février 1994, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte d'une résolution adoptée par la Ligue des États arabes le 27 février 1994 (S/1994/233).

⁶ S/26560, annexe.

⁷ S/PV.3340, p. 5 à 9.

Deuxièmement, il fallait prêter attention aux éléments nécessaires pour garantir la sécurité du peuple palestinien. Troisièmement, quiconque souhaitait l'instauration de la paix au Moyen-Orient ne devrait autoriser une minorité partielle et extrémiste à imposer sa volonté à la majorité, écrasante, qui aspirait à la cessation de la violence. La conclusion rapide d'un accord israélo-palestinien sur la mise en œuvre de la Déclaration de principes pourrait être un premier pas dans cette direction. Quatrièmement, la communauté internationale se devait de manifester clairement sa solidarité avec le peuple palestinien. Le représentant de l'Égypte a exprimé l'espoir que le Conseil adopterait à l'unanimité une résolution condamnant les événements qui s'étaient produits à la mosquée Ibrahimi et réaffirmant la nécessité de garantir la stabilité et la sécurité du peuple palestinien jusqu'à la fin de l'occupation⁸.

Le représentant d'Israël a déclaré que son pays regrettait et condamnait l'assassinat criminel de fidèles perpétré à Hébron par un « individu fanatique ». Les extrémistes des deux bords avaient tort de croire qu'ils pouvaient faire dérailler le processus de paix en créant un cercle vicieux de violence. Le fait était que des progrès irréversibles avaient été accomplis sur la voie d'une nouvelle ère de paix, de sécurité et de coopération. Après la constitution du Gouvernement israélien, le 13 juillet 1992, Israël avait apporté de profondes réformes à ses priorités nationales. En outre, lors de deux réunions tenues les 25 et 27 février 1994, le Cabinet israélien avait discuté du massacre commis à Hébron et avait décidé d'adopter un certain nombre de mesures à cet égard, dont la création d'une commission chargée de faire pleinement enquête sur le massacre et une série de mesures dirigées contre les éléments les plus extrêmes des résidents israéliens des territoires. Le représentant d'Israël a souligné que le gouvernement de son pays était pleinement résolu à faire tout ce qui était en son pouvoir pour protéger aussi bien les Arabes que les Juifs. Dès que commencerait la mise en œuvre de l'accord israélo-palestinien, la police palestinienne aurait un rôle à jouer dans le maintien de l'ordre et de la sécurité. Le Gouvernement israélien était convaincu que la seule solution au conflit résidait dans l'élargissement de l'accord entre Israël et l'OLP. À ce propos, le Conseil de sécurité avait la responsabilité d'appuyer les partisans de la paix en demandant que la mise en œuvre de l'accord soit accélérée⁹.

Le représentant du Pakistan, en sa qualité de Président du Groupe des pays membres de l'OCI à New York, a condamné cette « attaque aveugle dirigée de sang-froid contre le peuple de Palestine » et a demandé au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin aux « mesures d'oppression de la population de Palestine » et de faire le nécessaire pour garantir la sécurité et la protection des Palestiniens dans les territoires palestiniens oc-

cupés, conformément à la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949¹⁰.

Le représentant de la Tunisie a condamné le massacre, le qualifiant de « crime abominable », et a demandé l'ouverture d'une enquête impartiale. Il a souligné la nécessité absolue de désarmer les colons israéliens, de démanteler les colonies israéliennes et d'assurer une présence internationale afin de protéger les civils vivant dans les territoires palestiniens¹¹.

Le représentant de la Jordanie a fait valoir que, au-delà de sa condamnation, le Conseil devait assumer sa responsabilité, notamment en dépêchant d'urgence une commission chargée de faire enquête sur le massacre et en adoptant les mesures nécessaires pour que la commission puisse mener sa tâche à bien et faire rapport au Conseil. Il a demandé au Conseil d'analyser les événements, en ayant à l'esprit le fait que la politique israélienne de colonisation était illégale et qu'Israël ne respectait pas la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Le Conseil devait, pour éliminer les causes profondes de la violence, garantir la protection des civils palestiniens. Il devait s'inspirer de ses résolutions relatives à l'illégalité des colonies israéliennes, et en particulier de sa résolution 465 (1980), dans laquelle il avait déclaré que la politique israélienne de colonisation constituait un grave obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Si la question des colonies relevait de la Déclaration de principes et devait être discutée directement par les parties aux négociations, la question du désarmement des colons et de la protection des Palestiniens, cependant, ne devait aucunement être liée ou subordonnée à des critères quelconques : le droit à la vie devait, juridiquement et moralement, être protégé en tout temps, y compris sous l'occupation, et le Conseil se devait de sauvegarder ce droit sans tarder. En outre, il appartenait au Conseil de faire respecter l'applicabilité de la Quatrième Convention de Genève aux territoires de la Palestine, comme prévu dans les résolutions 605 (1987), 681 (1990) et 726 (1992), qui demeuraient en vigueur. Le Conseil devait mettre en place un mécanisme approprié pour garantir l'application des dispositions de la Quatrième Convention de Genève. Parmi les mesures que pouvait adopter le Conseil, il était urgent de faire le nécessaire pour assurer une protection effective et constante du peuple palestinien aussi longtemps que celui-ci subirait le joug de l'occupation. Le représentant de la Jordanie a également critiqué le travail du Conseil de sécurité et a tenu celui-ci pour responsable pour ne pas avoir forcé Israël à respecter la Quatrième Convention de Genève et à appliquer ses propres résolutions sur la question. Le représentant de la Jordanie a par conséquent accusé le Conseil de ne pas s'être acquitté de sa responsabilité de protéger le peuple palestinien¹².

⁸ Ibid., p. 10 à 16.

⁹ Ibid., p. 16 à 21.

¹⁰ Ibid., p. 21 à 24.

¹¹ Ibid., p. 24 à 27.

¹² Ibid., p. 28 à 32.

Le représentant de l'OCI a déclaré que les États membres de cette organisation appuyaient pleinement le peuple palestinien dans la lutte qu'il menait pour réaliser ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit de retour, son droit à l'autodétermination et son droit à l'établissement dans sa patrie nationale de l'État indépendant avec pour capitale Al-Qods Al-Charif (Jérusalem), sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime. L'OCI demandait à l'Organisation des Nations Unies de continuer de jouer un rôle actif dans le processus de paix, notamment pour que soient immédiatement appliquées les résolutions pertinentes, en particulier la résolution 681 (1990), et a rappelé que la Puissance occupante avait, en vertu de la Quatrième Convention de Genève, qui était applicable aux territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, la responsabilité de protéger le peuple palestinien. L'OCI exigeait qu'il soit immédiatement mis fin aux politiques israéliennes d'oppression du peuple palestinien et demandait à la communauté internationale d'assurer la protection effective du peuple palestinien dans les territoires occupés et le désarmement des colons israéliens, préalable au démantèlement des colonies israéliennes dans les territoires occupés, qui étaient illégales. Les États membres de l'OCI faisaient appel au Conseil pour qu'il adopte une résolution en ce sens¹³.

Aux 3341^e et 3342^e séances, tenues les 1^{er} et 2 mars 1994 respectivement, le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents¹⁴.

À la 3342^e séance, le représentant de la Grèce, parlant au nom de l'Union européenne, a déclaré que l'Union était outrée par l'abominable acte de terrorisme qui venait d'être commis à Hébron. Tout en relevant avec satisfaction que cet acte avait été condamné en termes énergiques par le Gouvernement israélien, il a rappelé que celui-ci était responsable de la protection et de la sécurité de la population palestinienne dans les territoires occupés conformément à la Quatrième Convention de Genève de 1949. L'Union européenne appuyait les mesures avancées par le Gouvernement israélien pour mettre fin aux actes illégaux des colons israéliens et faisait appel aux autorités israéliennes pour qu'elles poursuivent leurs efforts visant à créer les conditions nécessaires à la stabilisation de la situation. Elle demandait en particulier aux parties de conclure un accord concernant une présence

internationale ou une présence étrangère temporaire, comme prévu dans la Déclaration de principes¹⁵.

À la même séance, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a dit que le Comité, tout en prenant note des mesures déjà adoptées par le Gouvernement israélien, était convaincu qu'il fallait mettre un terme aux actes de violence des colons et commencer à démanteler les colonies, conformément au droit international et à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. Le Comité appuyait pleinement les demandes palestiniennes tendant à ce qu'il soit établi une présence internationale dans le territoire occupé et que soient adoptées des mesures tendant à désarmer les colons, et il engageait instamment le Conseil de sécurité à prendre les mesures nécessaires à cette fin, étant convaincu que seuls des progrès rapides et soutenus dans les négociations devant déboucher sur le dégagement des forces israéliennes et l'autonomie des Palestiniens, empêcheraient la situation de continuer de se dégrader¹⁶.

Beaucoup d'autres orateurs qui ont participé au débat ont souligné la responsabilité qui incombait à Israël, en vertu de la Quatrième Convention de Genève, de protéger le peuple palestinien dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et ont demandé à Israël d'en respecter les dispositions. Ils ont également préconisé le désarmement des colons et le démantèlement des colonies israéliennes dans les territoires occupés¹⁷. Certains d'entre eux ont demandé l'ouverture d'une enquête internationale sur les événements¹⁸. D'autres ont été favorables à l'établissement d'une présence internationale dans les territoires occupés¹⁹.

À la 3351^e séance, le 18 mars 1994, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par Djibouti au nom des pays non alignés membres du Conseil ainsi que de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni²⁰. Il a également appelé leur attention sur plusieurs documents²¹, dont une lettre datée du 14 mars 1994 adressée

¹³ Ibid., p. 33 à 36.

¹⁴ À la 3341^e séance : lettre datée du 28 février 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'une déclaration de l'Union européenne (S/1994/231); lettre datée du 28 février 1994, adressée au Président du Conseil par le représentant du Soudan (S/1994/236). À la 3342^e séance : lettre datée du 28 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït (S/1994/229); lettre datée du 28 février 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie (S/1994/237); lettre datée du 28 février 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde (S/1994/238); et lettre datée du 1^{er} mars 1994, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'un communiqué relatif à la Palestine du Mouvement des pays non alignés (S/1994/239).

¹⁵ S/PV.3342, p. 3 et 4.

¹⁶ Ibid., p. 13 et 14.

¹⁷ S/PV.3340, p. 21 à 24 (Pakistan); p. 24 à 27 (Tunisie); S/PV.3341, p. 3 et 4 (Afghanistan); p. 5 et 6 (Émirats arabes unis); p. 6 et 7 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 7 à 9 (Liban); S/PV.3342, p. 2 et 3 (Indonésie); p. 4 et 5 (République arabe syrienne); p. 5 et 6 (Algérie); p. 6 et 7 (Malaisie); p. 7 et 8 (Koweït); p. 8 et 9 (Turquie); p. 9 et 10 (Soudan); p. 11 et 12 (Ukraine); p. 15 (Bangladesh); p. 16 (Bahreïn); et p. 16 et 17 (Bosnie-Herzégovine).

¹⁸ S/PV.3340, p. 24 à 27 (Tunisie); S/PV.3341, p. 5 et 6 (Émirats arabes unis); p. 6 et 7 (Jamahiriya arabe libyenne); S/PV.3342, p. 7 et 8 (Koweït); et p. 16 (Bahreïn).

¹⁹ S/PV.3340, p. 24 à 27 (Tunisie); S/PV.3341, p. 7 à 9 (Liban); S/PV.3342, p. 5 et 6 (Algérie); p. 6 et 7 (Malaisie); p. 7 et 8 (Koweït); p. 11 et 12 (Ukraine); p. 15 (Bangladesh); et p. 16 et 17 (Bosnie-Herzégovine).

²⁰ S/1994/280.

²¹ Lettre datée du 1^{er} mars 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal (S/1994/242); lettre datée du 1^{er} mars 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan (S/1994/244); lettre datée du 2 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie (S/1994/247); lettre datée du 3 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant de Brunei Darussalam (S/1994/256); lettre datée du 7 mars 1994 adressée

au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant le texte d'une décision adoptée par le Gouvernement israélien le 13 mars 1994 concernant différentes mesures, dont la mise hors-la-loi de deux organisations terroristes israéliennes.

Le représentant de Djibouti s'est félicité de la première réaction du Gouvernement israélien, y compris son énergique condamnation publique, l'annonce de son intention de désarmer un certain nombre de colons et la mise hors-la-loi de deux des organisations de colons les plus extrêmes. Il a également préconisé l'établissement d'une présence internationale dans les territoires occupés pour garantir la sécurité des Palestiniens. Expliquant son vote, le représentant de Djibouti a dit qu'il était regrettable que la réaction du Conseil ait tardé, ce qui ne pouvait que compromettre sa crédibilité. Néanmoins, la délégation de Djibouti appuyait le projet de résolution, qui aurait un effet obligatoire, comme toute autre résolution adoptée par le Conseil²². Cet avis a été partagé par le représentant d'Oman²³.

Le représentant de l'Espagne a accueilli avec satisfaction les mesures adoptées par le Gouvernement israélien pour garantir la sécurité et la protection de tous les habitants des territoires occupés et a déclaré que ces mesures devaient être complétées et appliquées sans tarder. La délégation espagnole a souligné qu'une enquête impartiale et approfondie devait être menée et que des mesures efficaces devaient être adoptées pour maîtriser tous les éléments extrémistes des colons israéliens et a relevé à ce propos les décisions prises par l'autorité israélienne de constituer une commission d'enquête et de déclarer illégales deux organisations israéliennes extrémistes. La délégation espagnole a exprimé la conviction que la présence d'observateurs internationaux dans les territoires occupés était appropriée et pouvait constituer une importante mesure de raffermissement de la confiance qui faciliterait l'application de la Déclaration de principes, et elle a encouragé les parties à parvenir dès que possible à un accord sur la composition et les modalités de cette présence temporaire. L'Espagne était convaincue que le projet de résolution reflétait dûment toute la gamme de mesures devant être adoptées pour garantir la sécurité de la population dans les territoires occupés et rendre possible la reprise du processus de paix²⁴.

Le Conseil a alors voté, paragraphe par paragraphe, sur le projet de résolution²⁵. Tous les paragraphes du projet ont été adoptés à l'unanimité, hormis les deuxième et sixième alinéas du préambule, qui ont été adoptés l'un

et l'autre par 14 voix avec 1 abstention (États-Unis). Le projet de résolution a alors été adopté sans être mis aux voix en tant que résolution 904 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Profondément ému par l'effroyable massacre commis contre des fidèles palestiniens en prière dans la mosquée d'Abraham à Hébron le 25 février 1994, pendant le mois sacré du ramadan,

Gravement préoccupé par les victimes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, conséquence de ce massacre qui met en évidence la nécessité d'apporter protection et sécurité au peuple palestinien,

Résolu à surmonter les effets négatifs du massacre sur le processus de paix en cours,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés pour garantir la poursuite normale du processus de paix et invitant toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts à cette fin,

Prenant note de la condamnation de ce massacre par l'ensemble de la communauté internationale,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, qui affirment que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 est applicable aux territoires occupés par Israël en juin 1967, y compris Jérusalem, ainsi que les responsabilités d'Israël à cet égard,

1. *Condamne énergiquement* le massacre d'Hébron et ses suites, qui ont coûté la vie à plus de cinquante civils palestiniens et fait plusieurs centaines de blessés;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens;

3. *Demande* que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé, y compris, entre autres, une présence internationale ou étrangère temporaire, qui était prévue par la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine à Washington le 13 septembre 1993, et ce dans le cadre du processus de paix en cours;

4. *Prie* les coparrains du processus de paix, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, de poursuivre leurs efforts en vue de donner vigueur à ce processus et d'apporter le soutien nécessaire à l'application des mesures susmentionnées;

5. *Réaffirme son appui* au processus de paix en cours et demande que soit appliquée sans délai la Déclaration de principes.

Après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que son gouvernement condamnait en termes aussi énergiques que possible le massacre d'Hébron. La seule réaction que pouvait susciter ce massacre consistait pour Israël et l'OLP à mener rapidement à bien leurs négociations et à commencer à mettre en œuvre dès que faire se pourrait la Déclaration de principes. C'était précisément pour faciliter et sauvegarder le processus de paix que le Gouvernement des États-Unis avait — bien qu'à contre-cœur — pris la difficile décision de permettre que la résolution 904 (1994) soit adoptée en dépit de l'existence de dispositions qui suscitaient des objections de sa part. Simultanément, en effet, le Gouvernement des États-Unis avait annoncé des mesures qui contribueraient à relancer le processus de paix au Moyen-Orient, actuellement dans l'impasse. Les États-Unis appuyaient le dispositif de la

au Président du Conseil par le représentant de la Jordanie (S/1994/269); lettre datée du 7 mars 1994, adressée au Président du Conseil par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par les États membres de l'OCI à New York (S/1994/275); et lettre datée du 14 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël (S/1994/295).

²² S/PV. 3351, p. 3 et 4.

²³ Ibid., p. 4 et 5.

²⁴ Ibid., p. 6 et 7.

²⁵ Voir S/PV.3351, p. 9 à 11. Voir également le chapitre I, cas 6.

résolution 904 (1994). Cependant, ils avaient demandé que la résolution soit mise aux voix paragraphe par paragraphe car ils tenaient à ce qu'il soit pris acte de ses objections concernant différentes dispositions. Les États-Unis ne pouvaient pas souscrire à la description des territoires occupés par Israël lors de la guerre de 1967 comme étant un « territoire palestinien occupé », cette disposition pouvant être interprétée comme dénotant une souveraineté, question au sujet de laquelle aussi bien Israël que l'OLP étaient convenus qu'elle devrait être réglée lors des négociations sur le statut final des territoires. De même, le Gouvernement des États-Unis, tout en réaffirmant que la Quatrième Convention de Genève de 1949 s'appliquait aux territoires occupés par Israël depuis 1967, était opposé à la référence spécifique faite à Jérusalem dans la résolution 904 (1994) et continuerait de s'opposer à une telle référence à l'avenir. Plutôt que d'exercer leur droit de veto, les États-Unis avaient décidé de se dissocier de ces dispositions et d'exprimer leur opposition en s'abstenant lors du vote sur les deuxième et sixième alinéas du préambule. Il appartenait en effet à Israël et aux Palestiniens, et non à l'Organisation des Nations Unies, de négocier pour rétablir la paix sur le terrain. La représentante des États-Unis a ajouté que la disposition de la résolution 904 (1994) touchant les mesures devant être adoptées pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens, le cas échéant par le biais d'une présence internationale ou étrangère temporaire, était une référence à la Déclaration de principes, qui envisageait la possibilité d'une telle présence si les parties y convenaient. Elle a conclu en disant que, s'il n'y avait pas eu lieu d'espérer que le processus de paix reprendrait sous peu, il n'aurait pas été possible de donner une suite positive au texte devenu la résolution 904 (1994)²⁶.

Selon le représentant de la Fédération de Russie, la résolution 904 (1994) faciliterait beaucoup la reprise du processus de paix et l'application de toutes les mesures nécessaires à une normalisation rapide de la situation dans les territoires occupés. Il a cependant regretté que le Conseil n'ait pas agi avec la rapidité qu'exigeaient les circonstances. La Fédération de Russie a souligné que l'adoption par le Conseil de la résolution 904 (1994) était une mesure indispensable en l'absence de laquelle la reprise du processus de négociation aurait été impossible. Il existait un accord de principe sur ce point entre les parties au processus de négociation ainsi qu'entre les États sous les auspices desquels ce processus se poursuivait²⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a regretté le retard intervenu dans l'adoption de la résolution 904 (1994), qui avait été imputable à la nécessité de régler de manière satisfaisante plusieurs questions extrêmement difficiles et délicates. La désunion au Conseil ne servait que les extrémistes des deux camps. Le Gouvernement britannique considérait que la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud pouvait être un bon modèle

pour une présence civile internationale dans les territoires occupés, laquelle contribuerait utilement à améliorer la sécurité et la protection des habitants palestiniens, comme prévu dans la Déclaration de principes. Le représentant du Royaume-Uni a souligné néanmoins que si une présence internationale contribuerait à désamorcer les tensions, elle ne saurait se substituer à la responsabilité qui incombait aux autorités israéliennes d'assurer la protection de tous les habitants des territoires occupés²⁸.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a relevé que le Conseil avait été invité à se réunir d'urgence pour débattre de la situation et examiner les mesures à adopter pour encourager la poursuite du processus de paix tandis que les débats se poursuivaient sur sa réaction formelle, par laquelle il exprimerait sa condamnation et rendrait publiques ses décisions. La délégation française avait maintes fois insisté pour que le Conseil prenne dès que possible officiellement position. S'agissant de la résolution 904 (1994), le Gouvernement français accordait une importance particulière aux dispositions recommandant que des mesures soient adoptées pour protéger les civils palestiniens, en particulier par l'établissement d'une présence étrangère ou internationale temporaire dans les territoires occupés. Une telle présence pourrait revêtir la forme d'un détachement d'observateurs civils de l'Organisation des Nations Unies qui seraient investis d'une mission de surveillance et de vérification, dont les détails restaient à définir. Le Gouvernement français attachait aussi de l'importance aux dispositions engageant instamment les parties à accélérer les négociations de paix afin de mettre en œuvre la Déclaration de principes. Dans ce contexte, la question des colonies et de leur regroupement éventuel devrait faire l'objet de négociations²⁹.

Le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement partageait l'appui du Conseil au processus de paix en cours et demandait que la Déclaration de principes soit appliquée sans tarder. Il a souligné que la sécurité de tous les résidents des territoires devait être garantie et que le meilleur moyen d'y parvenir était d'appliquer l'article VIII de la Déclaration de principes, qui prévoyait l'établissement par le Conseil palestinien d'une solide force de police. La Déclaration de principes envisageait également la possibilité d'une présence internationale étrangère temporaire. La délégation israélienne considérait que rien, dans la résolution 904 (1994), ne portait atteinte à cette disposition de la Déclaration de principes. La délégation israélienne relevait en outre que la référence à Jérusalem figurant dans la résolution n'était pas compatible avec la Déclaration de principes, aux termes de laquelle les deux parties étaient convenues de s'attaquer à cette question au plus tard au début de la troisième année de la période intérimaire. La référence faite à Jérusalem allait également à l'encontre de la position israélienne touchant le statut actuel et futur de la ville, à sa-

²⁶ S/PV.3351, p. 11 et 12.

²⁷ Ibid., p. 12 et 13.

²⁸ Ibid., p. 15.

²⁹ Ibid., p. 16 et 17.

voir que Jérusalem demeurait unie sous souveraineté israélienne en tant que capitale éternelle d'Israël. Enfin, Israël demeurait pleinement résolu à avancer sur la voie de la paix sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et de la Déclaration de principes³⁰.

Le représentant de la Palestine a noté que le long retard intervenu depuis le massacre du 25 février 1994 avait indubitablement suscité beaucoup de soupçons et de nombreuses questions touchant la volonté du Conseil — et d'ailleurs sa capacité, étant donné la position d'un de ses membres permanents — de s'acquitter effectivement de ses responsabilités avec la hâte requise lorsqu'il s'agissait de la question de la Palestine et de la situation au Moyen-Orient. Il a fait valoir que, depuis le massacre d'Al-Khalil, l'armée israélienne avait continué d'opprimer la population, notamment par le biais de couvre-feux, et avait continué de tirer sans discrimination sur la population. Le représentant de la Palestine a évoqué aussi le problème lié à la présence illégale de colons dans le territoire occupé, auquel il ne pouvait être apporté aucune solution s'il n'était pas adopté de nouvelles politiques visant à inverser la situation existante et, à terme, à démanteler les colonies. S'agissant de la référence, dans la résolution 904 (1994), au fait que Jérusalem faisait partie des territoires occupés depuis 1967 ainsi que de la relation entre cette référence et la Déclaration de principes, le représentant de la Palestine a souligné que cette référence avait été faite constamment par le Conseil dans toutes les résolutions sans exception concernant la question de Palestine, aussi bien dans les alinéas du préambule que dans les paragraphes du dispositif de ces résolutions. Le fait que le Conseil ait adopté la même formulation dans la résolution 904 (1994) reflétait simplement la politique existante et toute alternative de modifier ce libellé risquait de conduire le Conseil à changer de politique. La délégation palestinienne était déçue et profondément préoccupée par l'abstention des États-Unis lors du vote sur la résolution 904 (1994) et espérait que cette abstention ne devait pas être interprétée comme un abandon de la position défendue depuis longtemps par les États-Unis sur ce point. Le représentant de la Palestine a déclaré en outre que la résolution 904 (1994) était indubitablement un pas essentiel en avant et démontrait que le Conseil s'était acquitté des responsabilités qui lui incombaient en ce qui concernait la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem. La principale question qui se posait était la protection qui devait être accordée aux civils palestiniens vivant sous l'occupation. Le fait que le Conseil n'était pas entré dans les détails de cette protection ne le dégageait pas de sa responsabilité en ce qui concernait l'application de la résolution dans le sens défini par lui dans ses résolutions, et en particulier dans la résolution 681 (1990). Le représentant de la Palestine a ajouté que la résolution 904 (1994) ne pouvait pas être considérée indépendamment du processus de paix et qu'elle aurait un impact positif sur ce processus. Toutefois, son impact réel et qualitatif devrait attendre

l'application de la résolution, car son adoption ne suffisait pas. La protection des civils palestiniens pourrait être assurée par le biais de la présence internationale mentionnée dans la résolution. Le représentant de la Palestine a conclu en prenant acte des mesures adoptées par le Gouvernement israélien, qui allaient dans la bonne direction mais qui étaient indubitablement en deçà de celles que présupposait la reprise du processus de paix³¹.

Délibérations du 28 février 1995 (3505^e séance)

Par lettre datée du 9 janvier³², l'Observateur de la Palestine a informé le Secrétaire général qu'Israël avait persisté dans sa politique et ses pratiques illégales et continuait à construire des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et à permettre à de nombreux colons de s'y installer, en violation de la Quatrième Convention de Genève de 1949 et de nombreuses résolutions du Conseil, et en particulier des résolutions 446 (1979), 452 (1979) et 465 (1980). Cette politique et ces pratiques constituaient aussi manifestement une tentative de créer illégalement des faits accomplis qui préjugeaient de l'issue des négociations devant déboucher sur un règlement final entre les deux parties, en violation de l'esprit et de la lettre de la Déclaration de principes. La communauté internationale et le Conseil de sécurité avaient à cet égard une responsabilité spéciale de garantir l'intégrité du droit international et celle des résolutions du Conseil lui-même. Les deux parrains du processus de paix, en particulier les États-Unis, devaient, comme ils en avaient l'obligation, préserver l'intégrité des accords qui avaient été conclus de manière à garantir l'issue heureuse du processus. Se référant à une lettre datée du 6 janvier 1995 adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe des États arabes³³, l'Observateur de la Palestine a demandé au Conseil d'examiner officiellement, d'urgence, la question des colonies israéliennes illégales et d'adopter des mesures pour éliminer cette menace au processus de paix. Il a également demandé au Secrétaire général d'user de ses bons offices à cette fin.

Par lettre datée du 31 janvier 1995³⁴, l'Observateur de la Palestine a informé le Secrétaire général de la décision prise par le Gouvernement israélien le 24 janvier 1995 d'approuver la construction d'une nouvelle colonie de peuplement dans le territoire palestinien occupé. Cette décision venait au moment même où l'application de la deuxième étape de la Déclaration de principes, qui devait être marquée par le redéploiement des forces israéliennes en dehors des zones peuplées de Cisjordanie et l'élection du Conseil palestinien, avait été retardée de six mois. L'Observateur de la Palestine a réitéré que les colonies israéliennes étaient illégales au regard de la Quatrième Convention de Genève, qui était applicable depuis 1967 à l'ensemble du territoire occupé, y compris Jérusalem, comme cela avait été confirmé à maintes reprises dans

³⁰ Ibid., p. 17 et 18.

³¹ Ibid., p. 18 à 20.

³² S/1995/14.

³³ S/1995/11.

³⁴ S/1995/95.

les résolutions du Conseil. De plus, la poursuite de cette politique de colonisation était contraire à la lettre et à l'esprit des accords intervenus entre les deux parties et menaçait l'intégrité du processus de paix à un stade critique. L'OLP considérait par conséquent que le Conseil se devait d'adopter rapidement des mesures concrètes pour mettre effectivement fin à toutes les activités israéliennes de colonisation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

Par lettre datée du 22 février 1995 adressée au Président du Conseil³⁵, le représentant de Djibouti, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la question de l'établissement de colonies israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi que les conséquences dangereuses de ces activités pour le peuple palestinien et le processus de paix au Moyen-Orient.

À sa 3505^e séance, tenue le 28 février 1995 comme suite à la demande du représentant de Djibouti, le Conseil a inscrit la lettre de ce dernier à son ordre du jour et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Algérie, de Brunéi Darussalam, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Japon, de la Jordanie, de la Malaisie, du Maroc, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également décidé d'inviter l'Observateur de la Palestine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. En outre, il a adressé une invitation conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi qu'à M. Ansay, Observateur de l'OCI. Le Président (Botswana) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents³⁶.

Le représentant de la Palestine a déclaré qu'il incomrait au Conseil une responsabilité fondamentale s'agissant de la question des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, ainsi qu'en ce qui concernait la préservation de l'intégrité du droit international et du droit international humanitaire ainsi que de ses résolutions précédentes. Il devait veiller à ce que justice soit rendue en faisant en sorte qu'il soit mis définitivement un terme à toute activité de colonisation dans les territoires occupés. Se référant à la signature de la Déclaration de principes et à l'accord intervenu par la suite en vue de son application, il a fait observer que nul n'aurait imaginé que le Gouvernement israélien persisterait en fait dans sa politique de colonisation tout en essayant d'avancer dans

le processus de paix, l'un et l'autre étant tout simplement incompatibles. L'OLP était convaincue que toute activité de colonisation constituait une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la Déclaration de principes, de la Quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes du Conseil. Ce qu'il fallait, c'était que cesse immédiatement et totalement toute activité de colonisation, quelle que soit sa nature ou son intensité, faute de quoi le processus de paix pourrait se trouver sérieusement compromis. La responsabilité fondamentale du Conseil consistait par conséquent à garantir la poursuite et l'intégrité du processus de paix, comme il l'avait fait dans sa résolution 904 (1994). Indépendamment de la question des colonies, l'orateur s'est référé à d'autres pratiques israéliennes qui violaient les droits fondamentaux du peuple palestinien, dont les bouclages répétés du territoire occupé, l'isolement de Jérusalem et les retards mis dans la mise en œuvre des accords intervenus entre les deux parties. À ce propos, il a mis en question le lien entre les bouclages et les préoccupations israéliennes en matière de sécurité ainsi que le droit d'Israël de fermer par décision unilatérale et sans avertissement les points de passage de la frontière convenus dans la Déclaration de principes. Ces bouclages constituaient des actes de vengeance et de punition contre le peuple palestinien et violaient nombre des dispositions de l'accord intervenu entre les deux parties. Les autres questions en suspens étaient les obstacles mis par Israël sur la voie de la mise en œuvre complète de toutes les dispositions de l'Accord Gaza-Jéricho et de la deuxième phase de la Déclaration de principes. Les positions et pratiques israéliennes reflétaient une politique visant à retarder l'application des accords intervenus. Le représentant de la Palestine a conclu en avertissant que le processus de paix était en crise. Il fallait le relancer, ce qui ne serait possible que si les parties s'acquittaient intégralement de leurs obligations contractuelles émanant des accords conclus, y compris pour ce qui était de leur calendrier d'application, lequel en faisait partie intégrante³⁷.

Parlant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, le représentant de Djibouti a dit que le projet de résolution dont le Conseil était saisi était modéré et équilibré et reflétait le désir du Groupe des États arabes de reprendre les négociations de bonne foi. Il a relevé l'absence de progrès dans les négociations entre les autorités palestiniennes et israéliennes depuis la signature de la Déclaration de principes et a fait savoir que le Groupe des États arabes ne pouvait pas accepter la position israélienne, à savoir que les dispositions de l'accord ne pouvaient pas être appliquées aussi longtemps que l'Autorité palestinienne n'aurait pas apporté la preuve qu'elle pouvait prévenir tous les actes de terrorisme. Si la question du terrorisme était invoquée pour paralyser les progrès, il fallait inévitablement centrer l'attention sur les facteurs qui y contribuaient. Il existait une corrélation directe entre la violence dans les territoires occupés et l'expansion continue des colonies juives en Cisjordanie. Il fallait par

³⁵ S/1995/151.

³⁶ Lettre datée du 6 janvier 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie (S/1995/11); lettres datées des 9 et 31 janvier 1995 adressées au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine (S/1995/14 et S/1995/95); et lettre datée du 17 janvier 1995 adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/1995/50).

³⁷ S/PV.3505, p. 3 à 6.

conséquent, pour que le processus de paix puisse reprendre sérieusement, que l'établissement de colonies en Cisjordanie soit immédiatement gelé et que les colonies se trouvant à Gaza soient démantelées. Contrairement à l'attente implicite dans la Déclaration de principes, à savoir que la colonisation israélienne cesserait pendant la période intérimaire de négociations, la confiscation continue de territoires palestiniens vidait les négociations de sens et compliquait délibérément les questions en jeu. La politique israélienne de colonisation et les activités connexes étaient contraires au droit international, aux résolutions des Nations Unies et à la Quatrième Convention de Genève. Le représentant de Djibouti a conclu en déclarant que, pour le monde arabe, la question de l'autonomie de la Palestine devait être réglée avant qu'il puisse y avoir une paix durable où que ce soit au Moyen-Orient. À ce stade, néanmoins, il y avait de bonnes raisons de douter de la bonne foi d'Israël s'agissant de parvenir à un véritable accord avec les Palestiniens et, par extension, avec le reste du monde arabe³⁸.

Le représentant d'Israël a souligné que l'initiative prise par l'OLP pour que soit discutée la question des colonies de peuplement au sein du Conseil de sécurité était incompatible avec les engagements qu'il avait signés à l'égard d'Israël, en vertu desquels toutes les questions en suspens liées au statut permanent, comme les colonies de peuplement et Jérusalem, seraient réglées dans le cadre de négociations directes et bilatérales à un moment déterminé, c'est-à-dire lors des négociations concernant le statut permanent, la dernière étape du processus. Il a affirmé qu'immédiatement après avoir été formé en juillet 1992, le Gouvernement israélien avait modifié à des égards importants la politique israélienne en matière de peuplement. Depuis lors, il n'avait pas été établi de nouvelles colonies dans les territoires, et il n'en serait pas établi non plus à l'avenir. Le gouvernement avait cessé d'allouer des crédits pour l'agrandissement des colonies existantes et il n'avait pas été confisqué de terres pour la création de nouvelles colonies. Simultanément, les Israéliens avaient le droit de continuer à construire à Jérusalem, tout comme les Arabes. Relevant les progrès accomplis au cours de l'année écoulée sur la voie d'une instauration d'une paix globale dans la région, le représentant d'Israël a relevé que les forces de défense israéliennes s'étaient déjà retirées de la Bande de Gaza et de la région de Jéricho et que l'Autorité palestinienne avait été établie dans cette ville. Israël avait signé trois accords avec la Jordanie et avait établi des relations officielles avec le Maroc et la Tunisie. Simultanément, l'opposition au processus de paix était devenue plus violente et le terrorisme était actuellement le principal obstacle à la paix. La tâche la plus importante consistait par conséquent à dissiper le sentiment de plus en plus répandu parmi l'opinion publique israélienne que les Palestiniens n'étaient pas en mesure d'honorer leurs engagements de lutter contre le terrorisme. Israël, tout en étant convaincu que l'Autorité palestinienne ne voulait pas non plus que

le terrorisme prenne le processus de paix en otage, pensait que l'Autorité palestinienne pouvait et devait faire plus pour respecter les engagements qu'elle avait assumés à ce propos. S'agissant de la question des bouclages, l'orateur a relevé qu'il ne s'agissait ni d'une politique ni d'un acte de châtement collectif, mais plutôt d'une manifestation du droit de légitime défense face à des attaques terroristes répétées. Certaines mesures visant à assouplir les bouclages avaient été adoptées pour poursuivre la politique de normalisation que suivait Israël. Le représentant d'Israël a conclu en insistant sur le fait que les divergences de vues entre les deux parties devaient être aplanies à la table des négociations, comme convenu³⁹.

Le représentant de l'Égypte a dit que, étant donné la crise dans laquelle se trouvait le processus de paix et le fait qu'Israël refusait de mettre fin à ses activités de colonisation, un recours au Conseil de sécurité était devenu nécessaire pour obtenir que les dispositions des Conventions de Genève soient respectées. Sur le plan politique, la politique d'établissement de colonies de peuplement constituait un rejet de la formule « terre contre paix », qui était le fondement de la résolution 242 (1967). Sur le plan juridique, les dispositions de la Quatrième Convention de Genève de 1949 constituaient des règles de *ius cogens* auxquelles il ne pouvait pas être dérogé. Aucune partie ne pouvait par conséquent prétendre qu'un accord bilatéral, de quelque nature qu'il soit, lui permettait de refuser à la communauté internationale le droit de s'acquitter de sa responsabilité fondamentale de garantir le respect de règles aussi primordiales. Le Conseil devait faire bien comprendre que les activités de colonisation israéliennes étaient une grave violation du droit qui frustrerait les négociations de paix. Le Gouvernement israélien devait respecter ses engagements internationaux et mettre immédiatement un terme à toutes les activités de construction et d'établissement de colonies⁴⁰.

Le représentant de la France a déclaré que l'expansion continue des colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem, outre qu'elle méconnaissait la Quatrième Convention de Genève, allait à l'encontre de l'esprit des Accords d'Oslo et contribuait par conséquent aux difficultés auxquelles se heurtait actuellement le processus de paix. La France encourageait le Gouvernement israélien à trouver le moyen de mettre un terme aux travaux d'expansion des colonies réalisés par des intérêts privés avec un financement privé. Simultanément, la France comprenait que l'opinion publique israélienne, traumatisée par la recrudescence du terrorisme, mette en doute le choix fait à Oslo. Elle demandait par conséquent à l'Autorité palestinienne de faire tout ce qui était en son pouvoir, dans le cadre des responsabilités qui lui avaient été confiées, pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme⁴¹.

Selon le représentant de l'Italie, la demande de convocation d'une réunion du Conseil était justifiée aussi bien sur le plan de la procédure que sur le fond. Juridique-

³⁸ Ibid., p. 6 et 7.

³⁹ Ibid., p. 7 à 9.

⁴⁰ Ibid., p. 10 à 12.

⁴¹ Ibid., p. 12.

ment, les Articles 34 et 35 de la Charte et les articles 2 et 3 du Règlement intérieur provisoire du Conseil stipulaient que le Président devait convoquer une réunion à la demande de tout membre du Conseil et, en outre, que tout État Membre pouvait porter à l'attention du Conseil tout différend ou toute situation risquant de susciter des frictions internationales ou de donner naissance à un différend. Politiquement, le Conseil ne pouvait pas ignorer une demande émanant de 21 États Membres. Le débat du Conseil ne devait pas affecter les négociations en cours entre Israël et l'OLP mais offrir une occasion de procéder à un échange de vues constructif⁴².

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé le regret du Gouvernement britannique que la question des colonies ait à nouveau été portée à l'attention du Conseil. L'une des principales réalisations issues du processus de paix était que celui-ci avait permis aux parties concernées de régler les problèmes pouvant se poser par le biais de négociations directes. La position du Gouvernement britannique était que les colonies étaient illégales, étaient contraires à la Quatrième Convention de Genève et représentaient un obstacle à l'instauration de la paix en général. La Déclaration de principes définissait les colonies de peuplement comme étant une question relevant des négociations relatives au statut final, ce qui impliquait que le statu quo demeurerait en place entre-temps. Toute expansion des colonies existantes était par conséquent contraire à l'esprit de la Déclaration de principes. Simultanément, le Gouvernement britannique ne sous-estimait pas les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité, lesquelles ne devaient cependant pas paralyser les progrès sur la voie de la paix⁴³.

Selon le représentant des États-Unis, le critère à appliquer en définitive aux activités du Conseil de sécurité devait être de savoir si celles-ci servaient la cause de la paix. Le Gouvernement des États-Unis doutait que la discussion actuelle de cette question au sein du Conseil réponde à ce critère. Il ne serait ni productif, ni utile, pour le Conseil de s'immiscer dans une question dont les parties étaient convenues qu'elle serait examinée lorsque seraient abordées les questions liées au statut permanent dans le cadre de leurs négociations. À un moment où les parties s'efforçaient sérieusement de trouver un équilibre qui tienne compte à la fois des préoccupations d'Israël en matière de sécurité et des préoccupations de caractère politique et économique des Palestiniens, un débat au Conseil ne pouvait qu'empoisonner l'atmosphère et décourager toute collaboration entre les parties. Les États-Unis continuaient de coopérer activement avec les parties pour les aider à aplanir leurs divergences de vues, mais la délégation des États-Unis devait s'opposer à toute activité qui ne ferait que compliquer les efforts visant à aiguillonner le processus de négociation. Le Gouvernement des États-Unis reconnaissait et respectait l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité

portaient au processus de paix et appuyaient les efforts d'importance vitale que déployaient les organismes des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour améliorer la situation économique. Il désapprouvait néanmoins tout effort tendant à réorienter le processus de négociation précédemment convenu entre les parties. L'autorité du Conseil de sécurité ne devait être invoquée que judicieusement, avec parcimonie et au moment approprié⁴⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la question de l'expansion des colonies de peuplement, surtout celles situées autour de Jérusalem, avait eu un impact néfaste sur les pourparlers concernant l'application de la Déclaration de principes, aux termes de laquelle il fallait éviter de soulever ce type de problème particulièrement délicat. La délégation russe condamnait les violations des droits de l'homme commises dans les territoires occupés ainsi que les méthodes terroristes employés par certains groupes extrémistes. Elle était convaincue qu'il était essentiel pour les parties de s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre un règlement israélo-palestinien et perturber le statu quo. Le meilleur moyen de régler les problèmes qui avaient surgi était pour les Israéliens et les Palestiniens de dialoguer directement en ayant recours au mécanisme qui avait été mis en place dans le contexte du processus de paix⁴⁵.

Parlant au nom de l'Union européenne, le représentant de la France a déclaré que les préoccupations d'Israël en matière de sécurité étaient parfaitement légitimes. L'Autorité palestinienne devait se doter des moyens nécessaires et adopter toutes les mesures possibles, tout en respectant les droits de l'homme pour surveiller les activités des extrémistes dans les régions qu'elle administrait. La question de la sécurité, cependant, ne devait pas faire obstacle à l'avancement des négociations. Les colonies israéliennes étaient contraires aux Conventions de La Haye et de Genève. Bien que la décision du Gouvernement israélien de geler les colonies ait été conforme aux accords israélo-palestiniens, les permis accordés pour de nouvelles constructions en Cisjordanie et autour de Jérusalem allaient à l'encontre de la Déclaration de principes. L'Union européenne faisait appel au Gouvernement israélien pour qu'il trouve le moyen de régler la question dans le respect du droit international et des engagements assumés solennellement. En outre, il nourrissait l'espoir que les principales discussions actuellement en cours entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne aboutiraient prochainement⁴⁶.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a dit que le Comité considérait que l'expansion constante et la consolidation des colonies de peuplement créaient sur le terrain des faits incompatibles avec les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituaient la base

⁴² Ibid., p. 13 et 14.

⁴³ Ibid., p. 14 et 15.

⁴⁴ Ibid., p. 15.

⁴⁵ S/PV.3505 (reprise), p. 3.

⁴⁶ Ibid., p. 7 et 8.

du processus de paix en cours, et compromettaient sérieusement les accords intervenus entre les deux parties. Le Comité faisait appel au Conseil, aux parrains du processus de paix et à toutes les parties concernées d'user de leur influence auprès du Gouvernement israélien pour qu'il soit mis fin à cette politique de colonisation, car c'était là un préalable indispensable à l'instauration de la paix. Le Comité espérait que le débat au Conseil déboucherait sur une claire manifestation de la ferme volonté du Conseil de trouver les moyens de revivifier le processus de paix⁴⁷.

Le représentant de l'OCI a fait observer que, plutôt que d'adopter des mesures de nature à raffermir la confiance et d'inverser leurs politiques expansionnistes de colonisation, les autorités israéliennes persistaient dans leur politique d'établissement de colonies et d'agrandissement des colonies existantes dans les territoires occupés, en violation flagrante des résolutions internationales pertinentes. La septième Conférence islamique au sommet, à Casablanca, avait adopté plusieurs résolutions demandant, entre autres, le démantèlement des colonies déjà établies et la cessation de la construction de nouvelles colonies dans les territoires palestiniens et territoires arabes occupés. Les États membres de l'OCI étaient convaincus que, en adoptant une nouvelle série de mesures reflétant sa détermination, le Conseil pouvait aider toutes les parties impliquées dans le processus de paix mais pouvait en particulier aider Israël à adopter les mesures hardies qui s'imposaient si l'on voulait pouvoir instaurer une paix durable dans la région⁴⁸.

Le représentant du Liban a fait valoir qu'il était indubitable que la crise dans laquelle se trouvait le processus de paix découlait de l'insistance avec laquelle Israël menait une politique visant à maintenir sa main mise sur les territoires tout en maintenant la paix. À l'heure actuelle, Israël imposait un blocus maritime autour de plusieurs ports du Liban et poursuivait son agression par des attaques terrestres et aériennes. La persistance de ces violations de l'intégrité territoriale du Liban faisait partie d'une politique israélienne visant à imposer son hégémonie sur ses voisins et à rejeter totalement la résolution 425 (1978). Relevant que la politique israélienne de colonisation dans les territoires palestiniens et la situation explosive qui prévalait dans le sud du Liban constituaient une menace majeure au processus de paix, le représentant du Liban a exprimé l'espoir que le Conseil jouerait un rôle décisif en adoptant les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation⁴⁹.

Le représentant de la Palestine regrettait que, en dépit des efforts considérables qui avaient été faits pour que le Conseil adopte des mesures claires et spécifiques concernant la question dont il était saisi, cela n'avait pas été le cas pour des raisons liées à la situation au Conseil et probablement à la position de l'un de ses membres permanents. L'OLP croyait comprendre que les parrains du

processus, en particulier les États-Unis, envisageaient de redoubler d'efforts pour y parvenir. Le représentant de la Palestine a espéré qu'il serait mis fin à la politique de colonisation et que les accords intervenus entre les deux parties seraient appliqués. Cependant, si les efforts entrepris ne donnaient pas de résultats tangibles, l'OLP devrait à nouveau avoir recours au Conseil⁵⁰.

Les autres orateurs qui ont participé au débat ont souligné que les activités israéliennes de colonisation dans les territoires occupés avaient un impact néfaste sur le processus de paix, violaient la Quatrième Convention de Genève et allaient à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité ainsi que de la Déclaration de principes⁵¹. Si certains représentants ont considéré que c'était par le biais de négociations bilatérales entre les parties que devaient être réglées des questions comme celles des colonies de peuplement⁵², d'autres ont mis en relief le rôle et les responsabilités qui incombaient au Conseil de sécurité dans le cadre du processus de paix et ont demandé au Conseil d'adopter des mesures concrètes⁵³.

Décision du 17 mai 1995 (3538^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Par lettre datée du 28 avril 1995⁵⁴, l'Observateur de la Palestine a informé le Secrétaire général que le Gouvernement israélien avait ordonné la confiscation de 53 hectares de terre palestinienne situés dans le périmètre de Jérusalem-Est, annexée illégalement. Le Gouvernement israélien avait également déclaré que la terre serait utilisée pour construire d'autres colonies illégales. L'Observateur de la Palestine faisait observer dans sa lettre qu'une telle mesure constituait une violation flagrante du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que de la Déclaration de principes, mettait en danger les négociations et représentait une tentative manifeste de préjuger de leur issue. La lettre mentionnait également d'autres mesures illégales des autorités israéliennes concernant Jérusalem et les alentours, y compris la saisie et le bouclage continus de la ville, les excavations israéliennes qui menaçaient l'intégrité et les fondations de la mosquée Al-Aqsa et les attaques des colons illégaux et des fanatiques religieux et leur tentative d'imposer leur présence et de prendre le contrôle du secteur en question. L'OLP demandait au

⁵⁰ Ibid., p. 26.

⁵¹ S/PV.3505, p. 12 à 14 (Indonésie); p. 15 et 16 (Honduras); S/PV.3505 (reprise), p. 2 et 3 (Allemagne); p. 3 (Oman); p. 4 (Nigéria); p. 5 (République tchèque); p. 5 et 6 (Argentine); p. 8 et 9 (Jordanie); p. 10 et 11 (Algérie); p. 11 et 12 (Tunisie); p. 12 et 13 (Émirats arabes unis); p. 15 et 16 (Malaisie); p. 16 et 17 (République islamique d'Iran); p. 17 et 18 (Pakistan); p. 18 et 19 (Maroc); p. 21 (Brunei Darussalam); p. 22 (Turquie); p. 22 et 23 (Soudan); et p. 23 et 24 (République arabe syrienne).

⁵² S/PV.3505 (reprise), p. 2 (Allemagne); p. 5 (République tchèque), p. 3 et 4 (Nigéria); et p. 5 et 6 (Argentine).

⁵³ S/PV.3505, p. 15 et 16 (Honduras); S/PV.3505 (reprise), p. 3 (Oman); p. 8 et 9 (Jordanie); p. 10 et 11 (Algérie); p. 11 et 12 (Tunisie); p. 12 et 13 (Émirats arabes unis); p. 15 et 16 (Malaisie); p. 16 et 17 (République islamique d'Iran); et p. 22 et 23 (Soudan).

⁵⁴ S/1995/341.

⁴⁷ Ibid., p. 14 et 15.

⁴⁸ Ibid., p. 20 et 21.

⁴⁹ Ibid., p. 24 et 25.

Conseil d'adopter d'urgence les mesures requises pour remédier à cette grave situation et mettre fin à ces violations israéliennes. Le Conseil se devait d'ordonner aux autorités israéliennes de s'abstenir d'adopter d'autres mesures illégales et de rapporter les arrêtés de confiscation.

Par lettre datée du 8 mai 1995 adressée au Président du Conseil⁵⁵, les représentants des Émirats arabes unis et du Maroc ont demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour discuter de la situation dans les territoires occupés ainsi que pour prendre les mesures nécessaires afin que soient rapportés les arrêtés de confiscation récemment promulgués par Israël concernant les terres palestiniennes situées dans le secteur de Jérusalem-Est. Par lettre de même date adressée au Président du Conseil⁵⁶, le représentant du Maroc, en sa qualité de Président du Groupe islamique à l'Organisation des Nations Unies, a exprimé la position du Groupe islamique concernant les arrêtés de confiscation promulgués par le Gouvernement israélien et l'annonce par celui-ci que les terres en question devaient être utilisées pour construire de nouvelles colonies israéliennes, contrairement au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil. Le représentant du Maroc informait en outre le Conseil que, lors d'une réunion tenue le 4 mai 1995, le Groupe islamique avait décidé de demander qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour discuter de la grave situation concernant Jérusalem.

À sa 3536^e séance, tenue les 12 et 15 mai 1995 comme suite à la demande des représentants des Émirats arabes unis et du Maroc, le Conseil a inscrit les lettres du 8 mai 1995 à son ordre du jour. Le Conseil a poursuivi son examen de la question à sa 3538^e séance, le 17 mai 1995.

Le Conseil a, à leur demande, invité les représentants des pays ci-après à participer à la discussion sans droit de vote : Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Canada, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Soudan, Tunisie et Turquie. Le Conseil a également invité l'Observateur de la Palestine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. En outre, il a adressé une invitation, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, au Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents⁵⁷.

Le représentant de la Palestine a déclaré que les arrêtés promulgués par les autorités israéliennes ordonnant la confiscation de 53 hectares de terre situés dans le secteur de Jérusalem-Est occupée constituaient une violation flagrante des résolutions pertinentes du Conseil et de la

Quatrième Convention de Genève ainsi que de la Déclaration de principes. Passant en revue les étapes qu'avait suivies la question centrale de Jérusalem, aussi bien à l'Organisation des Nations Unies qu'à l'extérieur, le représentant de la Palestine a fait valoir qu'Israël avait toujours agi en dépit de la position clairement manifestée par la communauté internationale, au défi de l'ONU et en violation des résolutions pertinentes du Conseil, y compris les résolutions 250 (1968), 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971), 476 (1980), 478 (1980) et 672 (1990). Il a rappelé que, dans la Déclaration de principes, les deux parties étaient convenues d'une période transitoire et de remettre à la deuxième phase les négociations concernant plusieurs questions, dont Jérusalem. Ainsi, elles étaient convenues de négocier la question de Jérusalem sur la base d'un calendrier spécifique. Pour montrer qu'elles s'acquittaient de leurs obligations contractuelles et négociaient de bonne foi, les parties devaient à tout le moins n'introduire sur le terrain aucun changement qui pourrait préjuger ou affecter les résultats des négociations. Aucune des deux parties ne devait adopter de mesures hostiles qui causent un préjudice extrême à l'autre. Le représentant de la Palestine a affirmé qu'Israël devait bien comprendre que la Déclaration de principes avait été convenue entre deux parties représentant deux peuples égaux, de sorte qu'il fallait que soient respectés les droits et les aspirations des deux peuples et pas seulement ceux d'une partie aux dépens de l'autre. L'OLP était convaincue que les parrains du processus de paix, surtout les États-Unis, devaient redoubler d'efforts pour revivifier le processus et faire en sorte qu'il avance. Ce qu'il fallait, c'était que le Conseil assume son obligation de garantir l'annulation des arrêtés israéliens de confiscation en adoptant une résolution claire à cet effet. Le représentant de la Palestine a exprimé l'espoir que le Conseil réussisse à assumer ses responsabilités, alors qu'il ne l'avait pas fait le 28 février 1995. Se référant aux tentatives du Congrès des États-Unis de déplacer l'Ambassade des États-Unis en Israël à Jérusalem, il a averti que l'OLP réagirait, en partie dans le cadre du système des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, à laquelle elle demanderait un avis consultatif ou quelque autre forme d'intervention⁵⁸.

Le représentant des Émirats arabes unis a qualifié les mesures adoptées par le Gouvernement israélien dans les territoires palestiniens occupés d'illégitimes et d'expansionnistes et a considéré que ces mesures tendaient à encourager un changement démographique radical et à obliger la communauté internationale à considérer ces pratiques comme un fait accompli issu exclusivement de la force. Ces mesures étaient adoptées en l'absence d'un quelconque fondement juridique afin de contrôler toujours plus de territoires en expropriant des terres arabes et en établissant des colonies de peuplement aux dépens des droits légitimes du peuple arabo-palestinien dans sa patrie. Se référant à la position de la Ligue des États arabes, le représentant des Émirats arabes unis a demandé

⁵⁵ S/1995/366.

⁵⁶ S/1995/367.

⁵⁷ Lettres datées des 28 avril et 3 mai 1995 adressées au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine (S/1995/341 et S/1995/376); lettre datée du 8 mai 1995 adressée au Président du Conseil par l'Observateur de la Palestine (S/1995/352).

⁵⁸ S/PV.3536, p. 3 à 6.

au Conseil d'envisager d'adopter les mesures suivantes : premièrement, la communauté internationale devrait condamner la décision du Gouvernement israélien de confisquer de nouvelles terres palestiniennes à Al-Qods (Jérusalem) et aux alentours; deuxièmement, Israël devrait être obligé de rapporter la décision de confisquer ces terres, de mettre fin à ses plans et à ses politiques de colonisation, de démanteler les colonisations existantes, de cesser de boucler la ville et de mettre fin à toutes les excavations israéliennes qui menaçaient les fondations de la mosquée Al-Aqsa; troisièmement, aucun des changements apportés par Israël au statut juridique, à la structure démographique ou aux dimensions géographiques d'Al-Qods ne devrait être reconnu et toutes les affirmations selon lesquelles Al-Qods est la capitale éternelle d'Israël devaient être rejetées; et, quatrièmement, la présence arabe et palestinienne devait être appuyée, de même que les institutions arabes et palestiniennes à Al-Qods, et la communauté internationale devrait adopter des mesures de sécurité afin de protéger les territoires arabes et palestiniens. Les Émirats arabes unis espéraient que le Conseil adopterait le projet de résolution dont il était saisi, qui prévoyait l'introduction d'un mécanisme approprié pour que soient prises des décisions concernant les colonies de peuplement et la confiscation de terres à Al-Qods⁵⁹.

Le représentant d'Israël a affirmé que la décision qui avait été prise récemment d'« exproprier, pas confisquer, des terres destinées à l'édification de bâtiments à Jérusalem, et non à des colonies » était fondée sur la politique que suivait Israël de longue date, qui consistait à faire en sorte que le développement de Jérusalem suive les changements qui caractérisaient naturellement toute ville vivante. La ville de Jérusalem avait toujours comporté et continuerait de comporter des travaux de construction et d'aménagement au bénéfice de tous les résidents. Il était inconcevable que la population de Jérusalem — Juifs comme Arabes — doive être privée d'un nombre suffisant d'écoles, de routes, de logements, de lieux de travail, etc. Le représentant d'Israël a fait valoir qu'il n'y avait aucune contradiction entre la politique d'Israël et les accords bilatéraux qu'il avait signés, y compris la Déclaration de principes. Israël demeurait résolu à mettre en œuvre la Déclaration, qui ne contenait aucune disposition envisageant une quelconque interdiction d'activité de développement à Jérusalem et aux termes de laquelle il avait été convenu que les questions liées au statut permanent seraient négociées par les parties elles-mêmes à un stade ultérieur. Il n'y avait aucune contradiction non plus entre le processus de paix et la poursuite du développement à Jérusalem dans l'intérêt de tous ses résidents. Toute divergence de vues sur la question devait être réglée dans le cadre des négociations bilatérales. Le représentant d'Israël rappelait en outre qu'Israël et l'OLP étaient convenus que les divergences de vues et différends découlant de l'application de l'interprétation des accords conclus devaient être réglés entre les parties elles-mêmes confor-

mément à un processus convenu. En conséquence, Israël considérait que les tentatives de discuter de cette question en dehors du cadre convenu étaient contraires à la lettre et à l'esprit des accords signés par Israël et l'OLP ainsi qu'aux principes qui sous-tendaient le processus de paix. Il demandait par conséquent aux membres du Conseil de ne donner aucune suite à la question⁶⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a noté que sa délégation était au nombre de celles qui avaient appuyé la demande de convocation d'une réunion du Conseil afin d'examiner la question. Selon la Déclaration de principes, l'avenir de Jérusalem devait faire l'objet des négociations futures concernant le statut final des territoires palestiniens. En attendant, toute mesure visant à altérer le statu quo à Jérusalem ne pouvait être considérée que comme contraire à l'esprit des accords israélo-palestiniens et des processus de paix dans son ensemble. La délégation russe savait qu'il existait juridiquement des procédures qui permettaient à Israël de reconsidérer les arrêtés de confiscation, et elle espérait que le Gouvernement israélien reverrait sa position concernant la question de la confiscation de terres palestiniennes à Jérusalem⁶¹.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement avait, dans le contexte de l'intention manifestée par Israël d'exproprier les terres dans le secteur de Jérusalem, déclaré publiquement qu'une telle mesure n'était pas particulièrement positive et qu'il était difficile de voir comment elle pourrait encourager le processus de paix. Cependant, les États-Unis considéraient que le Conseil de sécurité n'était pas l'instance appropriée pour traiter de cette question, qui devait être réglée par les parties. Israël et les Palestiniens avaient entamé d'importantes négociations pour appliquer l'étape suivante de la Déclaration de principes. Débattre au Conseil de questions qu'il appartenait aux parties de régler ne pourrait que détourner l'attention des efforts qu'elles déployaient et avoir un impact négatif sur le processus. Les membres du Conseil devaient par conséquent se garder de compromettre le processus de paix en menant un débat qui puisse diviser les esprits et en adoptant des mesures précipitées. S'agissant de la question de l'Ambassade des États-Unis en Israël, le représentant des États-Unis a fait savoir que, alors même que l'Observateur de la Palestine avait correctement exposé la position du Gouvernement des États-Unis en ce qui concernait le projet de loi dont le Congrès avait été saisi, il était regrettable qu'une question relevant du processus interne de prise de décisions ait été introduite dans le débat sous un jour trompeur et accompagnée de menace⁶².

Parlant au nom de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, le Président a déclaré que la décision d'expropriation prise par les autorités israéliennes était contraire à l'esprit de la Déclaration de principes et porterait sans doute préjudice au

⁵⁹ Ibid., p. 9 à 11.

⁶⁰ Ibid., p. 11 à 13.

⁶¹ Ibid., p. 15.

⁶² Ibid., p. 16 et 17.

processus de paix. Cette décision était un acte par lequel l'autorité publique démontrait la souveraineté qu'elle revendiquait. Les autorités israéliennes paraissaient ainsi réaffirmer leur contrôle de facto sur Jérusalem et modifier de façon éclatante le statu quo dans cette ville, alors que l'esprit de la Déclaration de principes voulait que la situation soit maintenue telle quelle aussi longtemps que les négociations concernant le règlement final n'auraient pas abouti. En outre, l'Union européenne avait déclaré à maintes reprises que les colonies étaient illégales en droit international, particulièrement au regard de la Quatrième Convention de Genève, et mettaient en danger le processus de paix. Il était regrettable que les expropriations annoncées aient pour but de développer les colonies. L'Union européenne demandait par conséquent au Gouvernement israélien de revenir sur sa décision et de s'abstenir à l'avenir de prendre toute mesure de ce type. L'orateur a relevé en outre qu'il était regrettable que la question n'ait pas pu être réglée directement et ait dû être portée devant le Conseil. Toutefois, le fait que les parties étaient convenues que certaines questions devaient être abordées lors des discussions relatives au règlement final ne signifiait pas que le droit international ne s'appliquait plus à ces questions ni que la communauté internationale ne puisse pas exprimer sa position au sujet d'événements sérieux les affectant⁶³.

Le représentant de l'Égypte a déclaré que la communauté internationale, agissant par l'entremise du Conseil de sécurité, devait réaffirmer la position qu'elle avait toujours défendue, à savoir que les mesures israéliennes visant à altérer le statut de Jérusalem arabe ne sauraient être reconnues. Il a fait observer qu'Israël n'avait aucunement le droit, en vertu de la résolution 478 (1980), d'annexer Jérusalem, et il a instamment demandé à tous les États de ne pas établir de délégation diplomatique à Jérusalem. Il a rappelé que la Conférence ministérielle de la Ligue des États arabes, tenue le 6 mai 1995, avait décidé de demander au Conseil de sécurité, en se fondant sur le droit international et sur les résolutions pertinentes du Conseil, de déclarer illégal l'arrêté israélien de confiscation et d'inviter Israël à revenir sur sa décision d'exproprier des territoires arabes à Jérusalem et dans d'autres secteurs, de sorte qu'il soit mis fin aux programmes et aux plans annexionnistes d'Israël, à l'encerclement de la ville et aux excavations qui mettaient en danger les fondations de la mosquée Al-Aqsa. La Conférence avait également demandé instamment au Conseil de réaffirmer la nécessité d'adopter des mesures de sécurité pour protéger les territoires arabo-palestiniens tout en reconnaissant le statut spécial de Jérusalem⁶⁴.

Le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait savoir que le Comité considérait que la confiscation de terres à Jérusalem-Est et l'expansion croissante et la consolidation des colonies de peuplement créaient une situation de facto

contraire aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et compromettaient sérieusement les accords intervenus entre Israël et l'OLP. Le Comité faisait appel au Conseil, aux parrains du processus de paix et à toutes les parties concernées pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement israélien pour que celui-ci s'abstienne d'adopter d'autres mesures de nature à compromettre le processus de paix et rapporte sa décision de confisquer des terres palestiniennes à Jérusalem-Est et mette fin à sa politique de colonisation. Le Comité espérait en outre que le débat déboucherait sur une claire manifestation de la ferme volonté du Conseil de trouver le moyen de revivifier le processus de paix⁶⁵.

Les autres orateurs qui ont participé au débat ont souligné que l'arrêté d'expropriation pris par le Gouvernement israélien violait le droit international, la Quatrième Convention de Genève, la Charte et les résolutions pertinentes du Conseil et était contraire à l'esprit du processus de paix, y compris la Déclaration de principes. Ils ont demandé à Israël de reconsidérer sa décision⁶⁶. Quelques représentants ont mis en relief la responsabilité qui incombait au Conseil d'examiner la question et de prendre une décision⁶⁷.

À la 3538^e séance, le 17 mai 1995, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Botswana, le Honduras, l'Indonésie, le Nigéria, Oman et le Rwanda⁶⁸. Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil, entre autres, aurait réaffirmé ses résolutions antérieures sur le statut de Jérusalem; se serait déclaré préoccupé par les mesures d'expropriation, portant sur 53 hectares de terre à Jérusalem-Est, que les autorités israéliennes avaient prises récemment; aurait réaffirmé l'applicabilité de la Quatrième Convention de Genève à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et se serait dit conscient de l'incidence négative des mesures d'expropriation sur le processus de paix au Moyen-Orient et du fait que, dans la Déclaration de principes, Israël et l'OLP étaient convenus de reporter les négociations sur les questions relatives au statut permanent, y compris celui de Jérusalem, à la deuxième étape du processus de paix. Selon le dispositif du projet, le Conseil aurait :

⁶³ Ibid., p. 23 et 24.

⁶⁴ S/PV.3536, p. 6 à 9 (Maroc); p. 13 et 14 (Oman); p. 14 (Chine); p. 14 et 15 (Royaume-Uni); p. 16 (Indonésie); p. 17 et 18 (Nigéria); p. 18 et 19 (Argentine); p. 19 et 20 (Botswana); p. 20 (Honduras); p. 24 et 25 (Algérie); p. 25 et 26 (Liban); S/PV.3536 (première reprise), p. 28 à 29 (Qatar); p. 30 à 32 (Tunisie); p. 32 et 33 (Malaisie); p. 33 à 36 (Jordanie); p. 36 (Turquie); p. 36 et 37 (Canada); p. 37 et 38 (Australie); p. 38 et 39 (République arabe syrienne); p. 39 (Bangladesh); p. 39 et 40 (Pakistan); p. 40 et 41 (Cuba); p. 41 et 42 (Koweït); et p. 42 et 43 (Iraq).

⁶⁵ S/PV.3536, p. 6 à 9 (Maroc); p. 13 et 14 (Oman); p. 16 (Indonésie); p. 17 et 18 (Nigéria); p. 19 et 20 (Botswana); p. 24 et 25 (Algérie); p. 25 et 26 (Liban); S/PV.3536 (première reprise), p. 28 et 29 (Qatar); p. 30 à 32 (Tunisie); p. 32 et 33 (Malaisie); p. 33 à 36 (Jordanie); p. 38 et 39 (République arabe syrienne); p. 39 (Bangladesh); p. 39 et 40 (Pakistan); p. 40 et 41 (Cuba); p. 41 et 42 (Koweït); et p. 42 et 43 (Iraq).

⁶⁶ S/1995/394.

⁶³ Ibid., p. 20 et 21.

⁶⁴ Ibid., p. 21 à 23.

salem-Est par Israël, puissante occupante, étaient sans validité aucune et constituaient une violation des résolutions pertinentes du Conseil et des dispositions de la Quatrième Convention de Genève; ii) demandé au Gouvernement israélien de rapporter les mesures d'expropriation qu'il avait prises et de s'abstenir d'en prendre d'autres à l'avenir; iii) exprimé son appui sans réserve au processus de paix au Moyen-Orient et aux résultats qu'il avait permis d'obtenir, y compris la Déclaration de principes ainsi que les accords d'application postérieurs; et iv) engagé instamment les parties à se conformer aux dispositions des accords conclus et à poursuivre l'application intégrale de ces accords.

Prenant la parole avant le vote, le représentant d'Oman a dit que le projet de résolution dont le Conseil était saisi était l'aboutissement des efforts déployés et des consultations approfondies menées par le Groupe des pays non alignés et a exprimé la conviction que l'adoption par le Conseil du projet de résolution était conforme à la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Charte ainsi qu'à ses résolutions antérieures. En outre, l'adoption du projet donnerait un élan positif au processus de paix en cours. S'il n'était pas en mesure d'intervenir, en revanche, en dépit des appels qui lui avaient été adressés par plus de 40 États ayant participé au débat général, le Conseil soulèverait des doutes quant à la crédibilité et à la légitimité internationale des résolutions pertinentes et assombrirait les perspectives des négociations futures visant à instaurer la paix dans la région⁶⁹.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la question de Jérusalem devait être l'objet de négociations futures concernant le statut final des territoires palestiniens, comme prévu dans la Déclaration de principes. En attendant, toute mesure de nature à altérer le statu quo à Jérusalem ne pouvait être considérée que comme contraire à l'esprit des accords israélo-palestiniens et du processus de paix dans son ensemble. La meilleure démarche aurait été pour le Conseil de réagir par consensus aux mesures adoptées par Israël sous forme d'une déclaration présidentielle, mais la Fédération de Russie appuierait le projet de résolution, avec lequel elle était tout à fait d'accord⁷⁰.

Le représentant de la République tchèque a dit que sa délégation prenait note de la décision prise par le Gouvernement israélien le 14 mai 1995 selon laquelle il n'entendait procéder à aucune autre nouvelle expropriation de terres à Jérusalem-Est. Il aurait préféré que cette décision soit reflétée dans le projet de résolution. La Déclaration de principes envisageait certes que des questions comme celles qui se posaient devaient être réglées entre les parties elles-mêmes, mais elle n'empêchait pas le Conseil de débattre d'une question qui violait la déclaration. C'était par conséquent à juste titre que le Conseil avait débattu de la question et voterait sur le projet de résolution⁷¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a recueilli 14 voix contre une (États-Unis) et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré qu'elle avait opposé un veto à ce qui était une question de principe pour son pays. La seule façon de parvenir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient était des pourparlers directs entre les parties. Le Gouvernement des États-Unis s'était vu dans l'obligation de s'opposer au projet de résolution parce que le Conseil cherchait à se prononcer sur la question de Jérusalem, qui relevait du statut permanent, ce qui était contraire à ce principe. Ces questions devaient être réglées par les parties, avec l'appui de la communauté internationale, mais sans son ingérence. Le Conseil ne pouvait pas et ne devait pas essayer de régler des questions délicates inhérentes au processus de paix au Moyen-Orient. La représentante des États-Unis a souligné que, à ce stade, tout progrès sur la voie de la paix au Moyen-Orient dépendait non pas de ce que faisait l'ONU, mais de ce dont conviendraient les parties. Alors qu'il était nécessaire et approprié que le Conseil, l'Assemblée générale et les États Membres continuent de manifester leur appui au processus de paix au Moyen-Orient et à la Déclaration de principes, l'adoption du projet de résolution aurait conduit le Conseil à s'immiscer dans le processus politique convenu reflété dans la Déclaration de principes, ce qui n'aurait donné aucun résultat positif. Les États-Unis avaient exprimé l'avis que l'arrêt d'expropriation ne constituait pas une mesure positive et ne poussait manifestement pas le processus de paix dans la bonne direction. La communauté internationale avait un rôle important à jouer en appuyant les efforts des parties au processus de paix au Moyen-Orient. Pour être efficace, cependant, l'appui de la communauté internationale devait également être discret et conserver une certaine distance par rapport aux détails des négociations. La représentante des États-Unis a insisté sur le fait que son pays n'avait pas voté contre le projet de résolution parce qu'il appuyait la décision israélienne d'exproprier des terres, ce qui n'était pas le cas. Son vote était le résultat de sa position constante concernant ce qu'il pouvait et ne pouvait pas appuyer au Conseil. La représentante des États-Unis a réitéré que son gouvernement ne pouvait pas accepter une résolution qui préjuge ou affecte le résultat des négociations sur une question aussi délicate que celle de Jérusalem. Le Gouvernement des États-Unis ne pouvait pas souscrire non plus à une quelconque décision du Conseil qui outrepasserait le rôle qui lui incombait, qui consistait à appuyer les négociations visant à parvenir à un règlement durable du conflit⁷².

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis que le projet de résolution constituait un exposé calme mais clair de la situation juridique. De plus, le texte évitait toute référence à des questions de caractère plus général, indépendamment d'une claire manifestation d'appui au processus de paix. Il comprenait certes l'attachement du

⁶⁹ S/PV. 3538, p. 2 et 3.

⁷⁰ Ibid., p. 3.

⁷¹ Ibid., p. 5 et 6.

⁷² Ibid., p. 6 et 7.

peuple israélien à Jérusalem mais considérait que le Gouvernement israélien devait admettre que d'autres éprouvent des sentiments tout aussi forts à l'égard de la ville et devrait s'abstenir de prendre des mesures de nature à modifier le statu quo sur cette question, la plus délicate de toutes, avant la conclusion des négociations relatives au statut final. La délégation britannique regrettait que la question ait causé des divisions au sein du Conseil et ne croyait pas que cela soit de nature à faciliter le processus de paix. Le fait que tous les membres du Conseil se soient dits préoccupés par les arrêtés israéliens d'expropriation, cependant, constituait un message important pour le Gouvernement israélien, et la délégation britannique espérait que ce serait sous ce jour que ce gouvernement envisagerait sa politique à l'avenir⁷³.

Le représentant de la Chine a noté que, alors même que le projet de résolution n'avait pas été adopté, le Gouvernement israélien devait comprendre que le fait qu'il avait recueilli 14 voix montrait de façon éclatante que sa décision de confisquer des terres à Jérusalem-Est était erronée et ne pouvait pas être acceptée par la communauté internationale ou par le Conseil de sécurité⁷⁴.

Le représentant d'Israël a réaffirmé que la question dont traitait le Conseil devait être réglée par les parties sur la base de la Déclaration de principes. Israël avait fait valoir d'emblée que le Conseil n'était pas l'instance appropriée pour débattre de cette question et qu'il ne devait

par conséquent y donner aucune suite. Israël considérait par conséquent que l'issue du débat au Conseil était appropriée⁷⁵.

Le représentant de la Palestine a relevé que l'appui écrasant dont avait bénéficié le projet de résolution de la part de 14 membres du Conseil était une réelle manifestation de l'opposition claire et décisive de la communauté internationale face à l'illégalité des mesures de confiscation de terres dans la Jérusalem-Est occupée décrétée par Israël. Néanmoins, le Conseil était délibérément, et par la contrainte, empêché de s'exprimer et d'assumer sa responsabilité, lesquelles demeuraient intactes avec ou sans processus de paix. L'OLP n'acceptait pas la position des États-Unis, lesquels paraissaient considérer que l'existence du processus de paix reléguait au deuxième rang le rôle et les responsabilités qui incombaient au Conseil en ce qui concernait la situation au Moyen-Orient. L'usage par les États-Unis de leur droit de veto représentait une claire approbation des mesures illégales d'Israël et une tentative de les légaliser et ne ferait que compliquer le processus de paix dans la mesure où cela était contraire aux fondements du processus et à la participation palestinienne à celui-ci. Le représentant de la Palestine a demandé au Président de suivre la question et de continuer de s'acquitter de ses obligations de Président du Conseil afin d'obtenir que les arrêtés israéliens de confiscation soient rapportés⁷⁶.

⁷³ Ibid., p. 7 et 8.

⁷⁴ Ibid., p. 8.

⁷⁵ Ibid., p. 10.

⁷⁶ Ibid., p. 10 et 11.

26. La situation en République du Yémen

Débats initiaux

Décision du 1^{er} juin 1994 (3386^e séance) : résolution 924 (1994)

Par lettre datée du 27 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité¹, les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de Koweït et d'Oman ont demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée pour discuter de la situation au Yémen et des pertes causées par la situation parmi la population civile. Par lettre datée du 29 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité², le représentant du Qatar a formulé la même demande.

Par lettre datée du 31 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité³, le représentant du Yémen a déclaré que son gouvernement considérait la demande de convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour

discuter de la situation au Yémen comme une ingérence dans les affaires intérieures du pays, contraire au paragraphe 7 de l'Article 2, de la Charte des Nations Unies.

À sa 3386^e séance, le 1^{er} juin 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation en République du Yémen » et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Koweït, du Qatar et du Yémen, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴ et sur plusieurs autres documents⁵.

⁴ S/1994/646.

⁵ Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Koweït et d'Oman (S/1994/630); du Qatar (S/1994/639); et du Yémen (S/1994/641 et S/1994/644); et lettre adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen (S/1994/642).

¹ S/1994/630.

² S/1994/639.

³ S/1994/644.